



⅃

Pierre POEY-NOGUEZ Yannik BRIERE Benjamin LAPLACE Mélina POEY NOGUEZ

PAU 3 Rue Maréchal Foch

Adresse Postale B.P. 809 64008 PAU CEDEX

Chère Madame, Cher Monsieur,

L

Pour la bonne compréhension du déroulement du dossier, je me permets de vous préciser dès à présent les contours de la mission du notaire chargé du règlement d'une succession et les conditions de l'intervention de l'office notarial dans un tel cadre.

Les missions du notaire chargé d'une succession sont les suivantes :

- Dresser les actes établissant les qualités héréditaires des ayants droits, et constater le transfert de propriété à leur profit des biens immobiliers (notamment : Acte de dépôt de testament, Acte de Notoriété, Acte de déclaration d'option pour le conjoint survivant et le cas échéant pour les héritiers, Inventaire du mobilier, Acte d'attestation de propriété immobilière après décès, Acte de partage,...).
- Etablir avec le concours des héritiers et selon leurs instructions conjointes, la déclaration fiscale de la succession qui doit en principe être déposée à la recette des impôts du domicile du défunt dans les six mois du décès. Cette déclaration fiscale devra indiquer la valeur de l'ensemble des actifs et du passif du défunt au jour de son décès.

Si la succession à laquelle vous êtes appelé, doit entraîner l'exigibilité de droits de mutation à titre gratuit, les droits doivent être acquittés avant le sixième mois du décès sauf paiement différé ou fractionné. Tout retard apporté dans cette formalité entraîne, en principe, une majoration de 0,40 % par mois de retard, à laquelle s'ajoute une majoration de 10 % si la déclaration n'est pas déposée dans les **douze mois du décès.** 

Il est important que vous me communiquiez l'ensemble des éléments concernant les assurances-vie souscrites par la personne décédée (contrats, courriers de l'assureur, déclarations auprès des services fiscaux, etc.). En effet, lors du remboursement de l'assurance-vie, l'assureur peut, dans certains cas, utiliser tout l'abattement fiscal vous











profitant, ou une partie seulement de celui-ci, abattement dont vous ne disposeriez plus pour la déclaration de succession et dont je ne pourrais tenir compte faute d'en avoir été avisé; vous seriez ainsi redevable des droits éludés ainsi que des pénalités de retard.

Le règlement de la succession comporte l'établissement d'actes dont certains, sont à coût fixe (notamment dépôt de testament, enregistrement de donation entre époux, notoriété, déclaration d'option par le conjoint, envoi en possession, inventaire).

Certains actes génèrent des émoluments calculés selon un tarif qui s'impose aux notaires, et qui est le même dans toute la France, sur les valeurs déclarées dans les actes, auxquels il convient d'ajouter les frais et droits de nature essentiellement fiscale. Ces actes sont notamment l'attestation immobilière après décès, la déclaration de succession.

La rémunération du notaire prévue par le tarif, comprenant notamment toutes les démarches accomplies par le notaire pour établir les actes et procéder à la publicité foncière.

## PRESTATIONS PARTICULIERES

Il est à préciser que si des prestations ou diligences particulières excédant le cadre de la mission incombant au notaire étaient requises par les héritiers, ces prestations feraient alors l'objet d'une facturation distincte sous forme d'honoraires particuliers (honoraires article L. 444-1 du code de commerce) dont les conditions seront convenues au préalable avec les héritiers. D'une manière très générale, ces honoraires sont calculés au temps passé.

Le coût des interrogations des banques et des organismes sociaux en vue de déterminer tant l'actif que le passif, est compris dans le tarif légal.

Toutefois, le règlement des factures, la résiliation d'abonnements et plus généralement tous courriers établis par l'étude autres que ceux-ci-dessus indiqués, seront facturés 15 € TTC par courrier.

L'établissement d'une procuration au profit d'un clerc de l'étude sera facturé 50 euros.

La régularisation d'un acte contenant option par le conjoint survivant donnera lieu à la perception d'un honoraire minimum de 150 euros HT soit 180 euros TTC.

En outre, toutes consultations juridiques développées sur tel ou tel point particulier du dossier, tout avis de valeur, toutes activités de gestion d'indivision

successorale, tout licenciement d'employé de maison, toute démarche en vue du déblocage des contrats d'assurance-vie, etc., feront l'objet d'un devis préalable.

Il est indiqué que les déclarations d'impôts sur le revenu et sur la fortune concernant le défunt ne seront pas effectuées par l'étude sauf accord particulier.

Si aucun partage notarié ne s'avère nécessaire, mais que les héritiers souhaitent qu'il soit établi un compte de répartition finale, du solde du compte ouvert au nom de la succession en l'office notarial, il donnera lieu à une facturation d'un honoraire égal à 0.50 % HT soit 0.60 % TTC de l'actif brut à répartir avec un minimum forfaitaire de 240 euros TTC.

Pour la bonne règle, je vous serais obligé(e) de me retourner, en signe d'accord sur cette manière de procéder, sur la définition de notre mission et sur la rémunération de l'office notarial, telles qu'énoncées ci-dessus, le double de la présente après l'avoir daté, signé et revêtu de la mention « bon pour accord ».

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Les Notaires